



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° BSIPA2026 0014-2001

**portant encadrement des supporters du club de Reims
et de toute personne se prévalant de la qualité de supporter
du club de Reims**

**à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) au
club de Reims
le samedi 17 janvier 2026**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant monsieur Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera, dans le cadre du championnat de France de la Ligue 2 BKT le club de Reims, au stade de l'Aube, le samedi 17 janvier 2026 à 14h00 ;

Considérant que cette rencontre a été provisoirement classée de niveau 3 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant qu'un passif entre les ultras des deux clubs, créant une animosité faisant peser un risque sérieux de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant l'enjeu sportif représenté par la rencontre pour les deux équipes ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déplacer non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes, lors du match qui opposera, le 17 janvier 2026, l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) au Club de Reims ;

Considérant que le club de Reims a évoqué la mise en place dans leur département de **30 interdictions de stade, qu'elles soient administratives, commerciales ou judiciaires** ;

Considérant que ce match nécessitera une grande vigilance en raison d'un vieux contentieux qui perdure depuis plus de 15 ans ;

Considérant que le 02 octobre 2022, jour du match entre ESTAC et le stade de Reims, au stade de l'Aube, le bus non logoté, des joueurs rémois était dégradé par des supporters troyens par le jet de mortiers. Avant, pendant et après le match, les supporters des deux équipes ne cessaient de se provoquer et de s'insulter. Dès le matin, une vingtaine de hooligans rémois se rendait à Troyes malgré l'arrêté d'encadrement dans l'unique but d'en découdre ;

Considérant que le 12 février 2023, à l'occasion de la rencontre de L1, Stade de Reims/ESTAC, 500 supporters troyens dont 300 ultras se sont déplacés à bord de 9 autocars. Arrivés, les ultras troyens lançaient de multiples projectiles en direction des tribunes du public rémois où étaient positionnés les forces de l'ordre, blessant légèrement un gendarme à l'épaule. Les forces mobiles déployées sur place permettaient de rétablir le calme, en faisant usage de 5 grenades à main et de gaz lacrymogène. Six supporters troyens étaient interpellés puis placés en garde à vue avant d'être présentés au palais de justice ;

Considérant que le 26 septembre 2025, après la fin de rencontre ESTAC/ANNECY, une supportrice ultra de l'ESTAC a été agressée alors qu'elle se trouvait dans son véhicule avec son fils. Une quinzaine d'individus cagoulés sont arrivés à sa hauteur et l'un d'eux a attrapé son sac à dos. Cette dernière le retenant fermement a été frappée à plusieurs reprises au visage puis tirée hors de sa voiture ;

Considérant que le 24 octobre 2025, à l'occasion de la rencontre de L2, Stade de Reims/ESTAC, lors de l'arrivée de 600 supporters aubois sur le point de rendez-vous, les 250 ultras troyens se présentaient très excités en frappant sur les vitres des bus, scandant des insultes et en tirant des mortiers d'artifice depuis la trappe de toit de leurs bus. À la descente du bus, les supporters troyens se montraient belliqueux. L'emploi de moyens lacrymogènes par les effectifs de police locaux étaient alors nécessaires pour les contenir ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 17 janvier 2026 les supporters du club de Reims ou toute personne se prévalant de la qualité de supporters du club de Reims pourront assister à la rencontre contre l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) au stade de l'Aube dans la limite de 502 supporters maximum, dans le parcage prévu à cet effet et selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès du Club de Reims ;
- les déplacements des supporters du Club de Reims s'effectuera exclusivement en bus ou en minibus ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le **samedi 17 janvier 2026 entre 12h00 et 12h15, à l'aire de Charmont-sous-Barbuise située avant la sortie de l'Autoroute n°22 avec la mise en place d'un contre-marque sur l'aire ;**
- les supporters seront escortés à 12h30 par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteur du stade de l'Aube ;
- à compter de leur arrivée au stade de l'Aube et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Club de Reims ne pourront sortir du parcage visiteur ;
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteur. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

Article 2 : Pendant la période définie à l'article 1^{er}, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié à la procureure de la République, au président du Club de Reims et fera l'objet d'un affichage en mairie de Troyes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Le préfet l'Aube, le directeur départemental de la police nationale de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 14 JAN. 2026

Le Préfet,



PASCAL COURTAIDE

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.